

Service de la Santé de la Protection Animale et de
l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 29/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centre Artisanal de la Pêche

Boulevard Bigot Decelers
62630 Étaples

Références : CD 2025-5795
Code AIOT : 0056200651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement Centre Artisanal de la Pêche implanté Boulevard Bigot Decelers 62630 Étaples. L'inspection a été annoncée le 08/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Artisanal de la Pêche
- Boulevard Bigot Decelers 62630 Étaples
- Code AIOT : 0056200651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mareïs est un centre de découverte de la pêche en mer. Il expose au public plusieurs aquariums présentant des espèces de poissons et invertébrés marins présentes en Manche et Mer du Nord.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Contact entre le public et les animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 40	Demande d'action corrective	3 mois
13	Recherche des causes de maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 45	Demande d'action corrective	1 mois
15	Informations sur les espèces	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58	Demande d'action corrective	3 mois
23	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
24	Espèces détenues	Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 4	Demande d'action corrective	4 mois
25	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Titulaire du certificat de capacité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	Sans objet
2	Règlement intérieur	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article Annexe 1	Sans objet
3	Secours	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	Sans objet
5	Surveillance des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16	Sans objet
6	Préparation / stockage des aliments	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	Sans objet
7	Mesures d'hygiène pour la préparation et le stockage des aliments	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21	Sans objet
8	Paramètres des milieux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29	Sans objet
10	Vétérinaire sanitaire	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42	Sans objet
11	Statut sanitaire des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43	Sans objet
12	Soins aux animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 44	Sans objet
14	Cadavres d'animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47	Sans objet
16	Informations sur des thèmes généraux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59	Sans objet
17	Accueil de groupes scolaires	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61	Sans objet
18	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 6.1.2	Sans objet
19	Rejets d'eaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 65	Sans objet
20	Normes de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 27	Sans objet
21	Registre entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 8	Sans objet
22	Attestation de cession	Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, l'établissement est correctement tenu. Quelques points nécessitent d'être corrigés. Les activités et espèces présentées doivent faire l'objet d'une régularisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Titulaire du certificat de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Élevage, Organisation générale
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
Constats :

L'établissement dispose d'un titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public qui travaille à temps complet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règlement intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article Annexe 1

Thème(s) : Élevage, Organisation générale

Prescription contrôlée :

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

Constats :

Un règlement intérieur est mis en place et affiché dans l'établissement, visible du public.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7

Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Constats :

Un plan de secours a été établi.

L'ensemble du personnel a suivi une formation aux premiers secours (PSC1) en 2025, une formation secouriste du travail est prévue en 2026.

L'établissement dispose d'un local infirmerie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8

Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Constats :

Un bassin tactile est accessible aux visiteurs, des consignes de sécurité sont affichées à proximité.
Le public n'a pas accès aux locaux de services.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16

Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage

Prescription contrôlée :

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Constats :

Le capacitaire travaille à temps complet dans l'établissement, un soigneur est également présent à mi-temps et lors des absences du capacitaire.

La surveillance est quotidienne. Pendant les horaires de fermeture, une astreinte est mise en place avec alarme sur téléphone en cas de dysfonctionnement de matériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Préparation / stockage des aliments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20

Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage

Prescription contrôlée :

Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Constats :

L'établissement dispose d'une cuisine pour la préparation des aliments.

Les animaux sont nourris avec des aliments congelés (poissons, crustacés, ...). Du plancton est également élevé sur place.

Le jour de l'inspection le congélateur de stockage d'aliment nécessitait un dégivrage et un nettoyage. Cela a été effectué suite à la visite (photo justificative transmise).

La cuisine est maintenue propre, un siphon est présent pour récupérer les eaux de nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures d'hygiène pour la préparation et le stockage des aliments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21

Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage

Prescription contrôlée :

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant

notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Constats :

Les aliments sont stockés dans un congélateur puis décongelés au réfrigérateur au fur et à mesure des besoins. La température du réfrigérateur est contrôlée avec un thermomètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Paramètres des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29

Thème(s) : Élevage, Installations

Prescription contrôlée :

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Constats :

Les paramètres des aquariums (température, salinité, pH et oxygène) sont contrôlés tous les jours.

Les entretiens des filtrations sont enregistrés quotidiennement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contact entre le public et les animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 40

Thème(s) : Élevage, Installations

Prescription contrôlée :

Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée.

A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

Constats :

L'établissement présente 2 bassins tactiles où le public peut mettre les mains dans l'eau et toucher les animaux.

L'un des bassins est équipé d'une caméra étanche manipulée par les guides pour montrer les animaux de près sur un écran.

Chaque bassin tactile dispose d'un point d'eau avec savon permettant au public de se laver les mains.

Hors des visites guidées, il n'y a pas de surveillance des bassins, notamment le grand bassin du rez-de-chaussée qui peut présenter un risque de chute dans l'aquarium.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une surveillance du grand bassin tactile du rez-de-chaussée doit être mise en place.

Une vigilance doit être portée sur le bon fonctionnement des lavabos permettant au public de se laver les mains.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Vétérinaire sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42

Thème(s) : Élevage, Surveillance sanitaire
<p>Prescription contrôlée : Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L.221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent. Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées. « Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental des services vétérinaires. » Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.</p>
<p>Constats : Un vétérinaire sanitaire suit l'établissement. Le dernier compte-rendu de visite du vétérinaire date du 5 novembre 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Statut sanitaire des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43
Thème(s) : Élevage, Mesures sanitaires
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux. Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux. Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.</p>
<p>Constats : La plupart des animaux hébergés dans l'établissement sont donnés par des pêcheurs. Les animaux sont placés en quarantaine à leur arrivée. Ce local comporte 7 aquariums et 2 cuves utilisés pour la quarantaine, les soins ou le grossissement. En cas de nécessité, ces aquariums peuvent être isolés du reste du circuit d'eau. Pour le suivi, les espèces présentes sont inscrites sur les aquariums.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Soins aux animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 44
Thème(s) : Élevage, Mesures sanitaires
<p>Prescription contrôlée : Les établissements disposent de moyens de contention adaptés. Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène. Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis. Les établissements disposent du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des</p>

lieux réservés à cet effet.
<p>Constats : L'établissement dispose d'épuisettes de différentes tailles pour la manipulation des animaux. Les entretiens et nettoyages effectués sont enregistrés. Une pharmacie avec les traitements courants est présente dans une armoire en cuisine. L'établissement conserve les ordonnances des médicaments prescrits par le vétérinaire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une attention doit être portée sur le stockage des produits de nettoyage et désinfection utilisés. Afin d'éviter tout risque d'écoulement, ceux-ci doivent être stockés sur rétention et séparément dans le cas de risque de réaction chimique entre 2 produits.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Recherche des causes de maladies

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 45</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Mesures sanitaires</p>
<p>Prescription contrôlée : Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées. Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés. Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.</p>
<p>Constats : Des autopsies sont réalisées sur certains animaux mais pas systématiquement. Des fiches d'autopsies sont renseignées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les autopsies doivent être généralisées pour rechercher les causes de la mort ou déterminer l'état sanitaire des animaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 14 : Cadavres d'animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Mesures sanitaires</p>
<p>Prescription contrôlée : Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774 / 2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée. Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.</p>
<p>Constats : Les animaux morts sont placés dans un congélateur dédié, éventuellement après autopsie. Une étiquette est apposée sur le sac contenant l'animal, le double est conservé dans un classeur. Les cadavres sont évacués par l'équarrisseur 1 à 2 fois par an, le vétérinaire établit un laissez-passer.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Informations sur les espèces

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58</p>
--

Thème(s) : Élevage, Information du public
<p>Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom scientifique ; - nom vernaculaire ; - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ; - répartition géographique ; - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ; <p>ainsi que, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - statut de protection de l'espèce ; - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ; - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce. <p>Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.</p>
<p>Constats : Des cartels ou écrans permettent de donner des informations sur les espèces présentées, cependant l'ensemble des informations réglementaires n'y sont pas indiquées, il manque les éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique et leur répartition géographique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter les informations sur les espèces.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 16 : Informations sur des thèmes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59
Thème(s) : Élevage, Information du public
<p>Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.</p> <p>L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux établissements ouverts au public dont l'activité principale consiste en la production d'animaux d'espèces non domestiques, notamment à des fins alimentaires.</p>
<p>Constats : Différentes informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique sont présentées tout au long de la visite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Accueil de groupes scolaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61
Thème(s) : Élevage, Information du public
<p>Prescription contrôlée : Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.</p>
<p>Constats : Mareïs reçoit des scolaires et travaille avec des enseignants détachés.</p>

Différentes visites et ateliers sont proposés pour différents niveaux scolaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 6.1.2

Thème(s) : Élevage, Eau

Prescription contrôlée :

Les valeurs maximales des consommateurs sont les suivantes :

Eau de ville : 5567 m³ utilisée pour les besoins suivants :

- lavage des filtres à sables : 39 %

- usage sanitaire : 60 %

- nettoyage des locaux : 1 %

Eau de mer : 672 m³

Constats :

La consommation d'eau de ville a été de 2 124 m³ en 2025, 2 117 m³ en 2024 et 1 453 m³ en 2023, largement inférieure à celle autorisée.

L'eau de mer est fournie par Nausicaa. Elle provient du prélèvement par les drains situés sous la plage de Boulogne sur Mer et subit un pré-traitement à Nausicaa avant d'être acheminée par camion jusque Mareïs.

L'eau des aquariums est renouvelée à hauteur de 10 % du volume total soit 14 m³ à raison d'environ 40 fois par an soit 560 m³ par an environ, inférieur à la consommation autorisée.

L'eau de renouvellement livrée est injectée dans le circuit d'eau de Mareïs, un complément en sel est effectué si nécessaire en fonction de la salinité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 65

Thème(s) : Élevage, Prévention des risques écologiques

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux provenant des aquariums ou d'autres milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.

Toutefois, des dérogations à ces dispositions peuvent être données par le préfet notamment si les milieux aquatiques n'hébergent que des animaux d'espèces indigènes prélevés régulièrement dans la zone où sont rejetées les eaux et en l'absence de risques sanitaires.

Constats :

Les eaux issues des aquariums sont traitées avant rejet dans le réseau d'eau pluviale qui aboutit à la Canche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Normes de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 27

Thème(s) : Élevage, Contrôle des rejets

Prescription contrôlée :

b) eaux : rejets dans la rivière :

Un système d'auto-surveillance des rejets dans la rivière est mis en place afin de vérifier les paramètres suivants :

MEST : 60 mg/l

NH₄⁺ : 5 mg/l

Phosphore total : 10 mg/l

C.O.T. : 20 mg/l

Escherichia coli et Streptocoques fécaux : 100 pour 100 ml

Vibrions (germes totaux) : 0

Nitrates : 50 mg/l

La fréquence de ces analyses est la suivante :

- une fois par mois pour la période du 15 mai au 30 septembre
- une fois tous les 3 mois pour le reste de l'année.

Constats :

Les rapports d'analyses des eaux rejetées ont été communiqués pour les années 2023, 2024 et 2025. Les analyses sont réalisées 6 fois par an. Elles respectent les normes fixées dans l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Registre entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 8

Thème(s) : Élevage, Documents

Prescription contrôlée :

Dans tous les lieux où sont détenus des animaux d'espèces non domestiques, le détenteur doit tenir un registre des entrées et sorties de ces animaux, à l'exception :

- des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, tenant un registre des entrées et des sorties conformément à l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- des détenteurs d'appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau, tenant un registre des entrées et de sorties conformément à l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ;
- des établissements de pisciculture et d'aquaculture.

A l'exception des espèces de vertébrés détenues au sein des établissements de présentation au public fixe, les animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces dont l'effectif indiqué en colonne (a) de l'annexe 2 du présent arrêté est « 1 et plus » n'ont pas à figurer dans ce registre.

Constats :

Les entrées et sorties des animaux sont enregistrées dans un logiciel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Attestation de cession

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 10

Thème(s) : Élevage, Documents

Prescription contrôlée :

I. - Lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant appartenant à une espèce protégée en application des articles L. 411-1 du code de l'environnement ou figurant en annexe A à D du règlement (CE) n°338/97 susvisé, ou relevant dès le premier spécimen détenu des colonnes (b) ou (c) de l'annexe 2 du présent arrêté le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession sur laquelle figurent a minima les informations suivantes :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le sexe s'il est connu ;
- l'âge ou la date de naissance s'ils sont connus ;
- les caractères particuliers ;
- l'origine (naissance en captivité, importation, prélèvement dans la nature) ;
- le statut juridique de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le mode et le numéro de marquage de l'animal cédé, le cas échéant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cédant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cessionnaire ;
- les références de la déclaration ou des autorisations administratives requises conformément aux articles 13 ou 14, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé dont dispose le cédant ;
- les références de la déclaration ou des autorisations administratives requises conformément aux articles 13 ou 14, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé dont dispose le cessionnaire ;
- les références des autorisations administratives requises en application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, le cas échéant, pour la cession de l'animal ;
- la date, le lieu et les conditions financières de la cession.

II. - Lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'une espèce autre que celles mentionnées au I, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession sur laquelle

<p>figurent a minima les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ; - le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cédant ; - le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cessionnaire ; - la date, le lieu et les conditions financières de la cession. Cette attestation de cession peut prendre la forme d'une facture. <p>III. - L'attestation de cession est établie en au moins deux exemplaires, dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire. Un exemplaire est conservé par le cédant, l'autre exemplaire est conservé par le cessionnaire.</p>
<p>Constats : Des attestations de cession sont rédigées lors d'arrivées ou départs d'animaux selon le modèle CERFA 16198*01.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'origine de l'animal (naissance en captivité, prélèvement dans le milieu naturel, ...) est à préciser sur les attestations de cession.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 23 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes à la normes C 15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]</p>
<p>Constats : Un contrôle des installations électriques a été effectué le 26 novembre 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les anomalies relevées lors du contrôle doivent être corrigées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 24 : Espèces détenues

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 4</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Espèces</p>
<p>Prescription contrôlée : La liste des espèces détenues sera conforme à l'annexe jointe au présent arrêté.</p>
<p>Constats : L'extraction du registre des animaux présents montre la présence d'espèces dont la détention n'est pas autorisée par l'arrêté préfectoral :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Ophiothrix fragilis</i> - ophiure fragile <i>Parablennius gattorugine</i> - blennie gattorugine <i>Raja montagui</i> - raie douce <i>Sparus aurata</i> - daurade royale <i>Raja undulata</i> - raie brunette <i>Pecten maximus</i> - coquille St Jacques <i>Mustellus asterias</i> - émissole tachetée <i>Marthasterias glacialis</i> - étoile épineuse <i>Hippocampus hippocampus</i> - hippocampe commun
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La situation doit être régularisée soit par la cession des animaux concernés soit par la modification</p>

des espèces autorisées dans l'établissement, en cohérence avec les espèces listées dans le certificat de capacité du capacitare. Dans le cas de la 2eme option, un dossier de porter à connaissance devra être transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 25 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 1

Thème(s) : Élevage, Activités

Prescription contrôlée :

M. le Maire d'Etaples sur Mer est autorisé à exploiter un établissement de présentation au public de diverses espèces aquatiques endémiques : le Centre Artisanal de la Pêche "MAREIS" situé 155 rue de Camiers à Etaples sur Mer (62630), sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Il a été constaté dans le fascicule sur Mareïs que des activités de dégustation devant les aquariums sont proposées ; ces activités n'étaient pas prévues à l'origine et ne sont donc pas intégrées dans l'autorisation délivrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les activités de dégustation devant les aquariums doivent faire l'objet d'un porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois